



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13566

Numéro SIREN : 820 803 484

Nom ou dénomination : NEWCO I

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 72848



1607292501

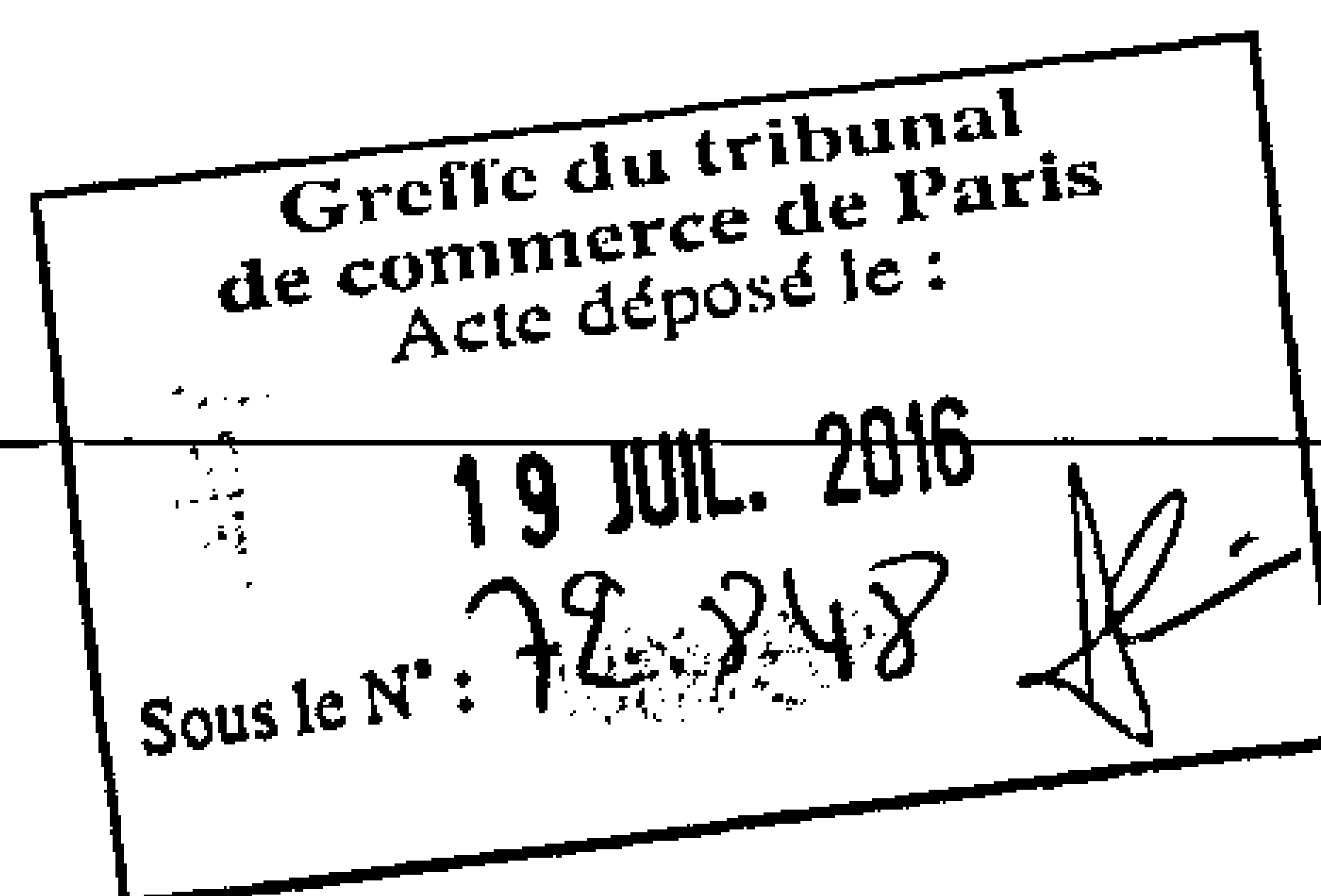
DATE DEPOT :	2016-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R072848
N° GESTION :	2016B13566
N° SIREN :	820803484
DENOMINATION :	NEWCO I
ADRESSE :	5/7 Rue de Monttesuy 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/19
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

Rk du 19 Juillet 2016

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

1635-13566



NEWCO I

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital Social : 1 euro

Siège social : 5/7, rue de Monttessuy – 75007 Paris

RCS de Paris : 820 803 484

Apport de titres des sociétés Texa Groupe Management et Texa
Groupe Investissements au profit de la société Newco I

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres des sociétés Texa Groupe Management et Texa Groupe Investissements au profit de la société Newco I

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'Associé Unique de la société Newco I (RCS Paris 820 803 484), en date du 8 juillet 2016, concernant l'apport de titres des sociétés Texa Groupe Investissements et Texa Groupe Management par certains associés personnes physiques, au profit de la société Newco I, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport annexé au présent rapport (Le « Contrat »)

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Newco I. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement d'une soulte, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Synthèse**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'Associé Unique de la société Newco I porte sur l'apport de 337.478 actions ordinaires de la société Texa Groupe Management et de 1.433.266 actions de la société Texa Groupe Investissements par des associés personnes physiques au profit de la société Newco I.

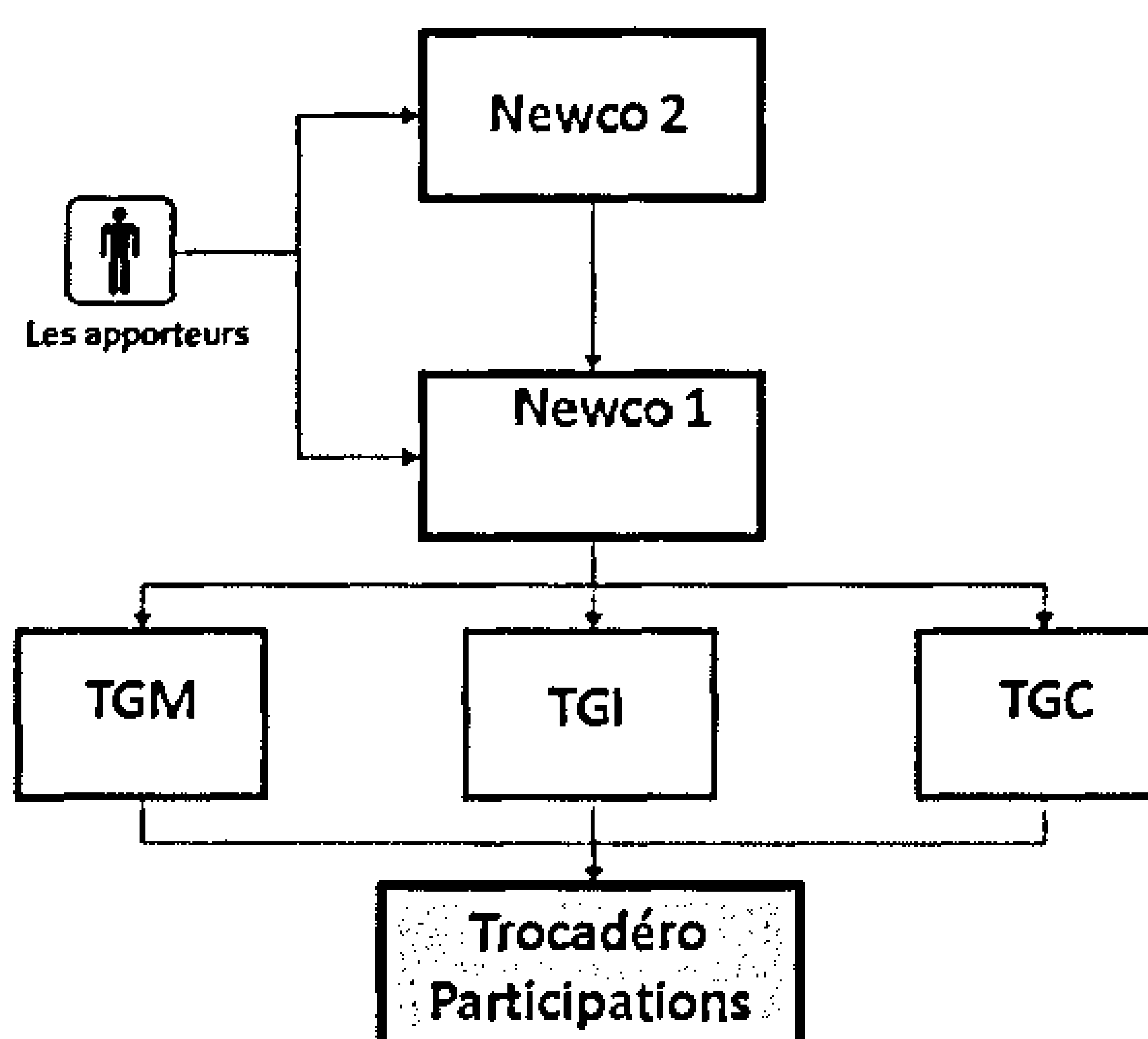
1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre de l'acquisition par voie d'apport et de cessions, directement et indirectement via les sociétés Newco II et Newco I, de 100% du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales (le « Groupe TEXA »).

En effet, les fonds d'investissement APAX Partners et Pragma Capital ayant fait part de leurs souhaits de céder leurs participations détenues au sein du Groupe TEXA depuis 2012, il a été convenu, au terme d'un processus de négociations, que le fonds Naxicap Partners acquière, indirectement via les sociétés Newco II et Newco I, créées à cet effet, (i) la totalité des titres Texa Groupe Management (TGM), Texa Groupe Investissements (TGI) et Texa Groupe Construction (TGC), et (ii) la totalité des titres Trocadéro Participations non détenus par TGM, TGI et TGC.

Enfin, une partie des actuels managers conserveront par ailleurs leur position d'actionnaire du Groupe Texa, via une opération d'apport, objet du présent rapport, de certains titres TGM, TGI et TGC au profit des sociétés Newco II et Newco I.

Les opérations d'apports peuvent ainsi se résumer suivant l'organigramme simplifié ci-dessous :



2 Sociétés participant à l'opération

Texa Groupe Management, société dont les titres sont apportés

La société Texa Groupe Management (TGM) est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 560.010 euros, divisé en 560.010 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 37, rue de la Victoire – 75009 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 856 608.

Texa Groupe Investissement, société dont les titres sont apportés

La société Texa Groupe Investissements (TGI) est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 8.734.110 euros, divisé en 8.699.110 actions ordinaires et 35.000 actions de préférence, toutes de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 37, rue de la Victoire – 75009 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 856 210.

Les sociétés TGI et TGM sont les sociétés regroupant certains managers du Groupe Texa. Elle détiennent ensemble 12,23% du capital de la société Trocadéro Participations, la société holding du Groupe TEXA, une société d'expertise qui intervient pour le compte de grands donneurs d'ordre, assureurs, courtiers, agents généraux, pour évaluer les dommages résultant d'un sinistre.

Newco I, société bénéficiaire des apports

La société Newco I est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy -75007 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 820 803 484 et ce pour les besoins de l'opération.

Personnes physiques apporteuses

Nom	Prénom	Société	Adresse
ARREBOLLE	Christophe	TGM	92, boulevard de la République - 92210 Saint Cloud
AUGER	Eric	TGM	Chemin de Jeantonnette - 33650 Saint-Selve
BEAUD	Jean-Philippe	TGI	160, route de Valergues - 34400 Lune Viel
BEEKER	Emmanuel	TGI/TGM	8, avenue de la République - 92340 Bourg la Reine
BONEIN	Jean-Bertrand	TGM	10, avenue Raymond Poincaré - 33600 Pessac
BOUCHE	Bénédicte	TGM	12, place Charles Fillon - 75017 Paris
BROCHE	Stéphane	TGI	69, rue de Fondary - 75015 Paris

Apport de titres des sociétés Texa Groupe Management et Texa Groupe Investissements au profit de la société Newco I

Rapport du Commissaire aux apports

CARVALLO	Edouard	TGM	La Coudre - S3200 Mesnil
CONSTANS	Philippe	TGM	11, avenue des Chambards – 92270 Bois-Colombes
DE BELAIR	Louis Edouard	TGI	19, avenue Emile Deschanel - 75007 Paris
DONAIN	Philippe	TGI	64, rue Pérenchies - 59237 Verlinghem
GUILLEMAIN	Jérôme	TGI	12, Villa Santos Dumont - 75015 Paris
LAGE	Pierre-Antoine	TGI	88, boulevard Victor Hugo - 92200 Neuilly sur Seine
LARRIEU	Bruno	TGI/TGM	46, rue de l'Amiral Courbet - 94130 Nogent-sur-Marne
RICHERT	Didier	TGM	7, chemin du Roc Fleuri – 13100 Aix en Provence
THYEBAUT	Olivier	TGM	25, rue du Général Bertrand - 75007 Paris

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, entre d'une part la société Newco I (société bénéficiaire des apports) et, d'autre part, les associés personnes physiques en qualité d'apporteurs, les apporteurs font conjointement apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société Newco I, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 337.478 actions ordinaires détenues au sein du capital de la société TGM et de 1.433.266 actions de la société TGI évaluées à la somme globale de 4.729.575,07 euros.

Le nombre d'actions TGI et TGM apportées est réparti tel que :

Nom	Prénom	Titres TGI	Titres TGM
ARREBOLLE	Christophe	-	58 785
AUGER	Eric	-	40 000
BEAUD	Jean-Philippe	21 750	-
BEEKER	Emmanuel	87 475	11 700
BONEIN	Jean-Bertrand	-	39 190
BOUCHE	Bénédicte	-	7 803
BROCHE	Stéphane	20 000	-
CARVALLO	Edouard	-	40 000
CONSTANS	Philippe	-	40 000
DE BELAIR	Louis Edouard	23 173	-
DONAIN	Philippe	1 107 138	-
GUILLEMAIN	Jérôme	22 000	-
LAGE	Pierre-Antoine	60 000	-
LARRIEU	Bruno	91 730	40 000
RICHERT	Didier	-	20 000
THYEBAUT	Olivier	-	40 000
Total		1.433.266	337.478

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que l'apport des actions sera réalisé sur la base d'une valorisation de 5,76704694772795 euros par action TGM apportée soit une valorisation globale de 1.946.251,47 euros pour 337.478 actions ordinaires de la société TGM, et une valeur de 1,94194490123456 euro par action TGI, soit une valorisation globale de 2.783.323,60 euros pour 1.433.266 actions TGI.

4 Rémunération de l'apport

En contrepartie des apports ci-dessus évalués à 4.729.575,07 euros, il sera attribué aux apporteurs, 3.941.304 actions de la société Newco I d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix unitaire de souscription de 1,20 euro, augmentée d'une soulte de 10,27 euros.

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des actions TGI et TGM est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui sont stipulées en faveur des apporteurs et de Newco I :

- (i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 7 du *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016 ou la renonciation par la partie au bénéfice de laquelle la condition concernée a été stipulée ;
- (ii) la réalisation d'une augmentation de capital de la société Newco I en numéraire par l'émission d'actions de préférence de catégorie A de valeur nominale d'un euro chacune, pour un prix de souscription unitaire de 1,20 euros, réservée en faveur des Investisseurs Majoritaires ;
- (iii) l'approbation de l'apport des actions TGI et TGM et des augmentations corrélatives du capital de la société Newco I, en rémunération des actions TGI et TGM, par une décision collective des associés du Bénéficiaire, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et des rapports du commissaire aux comptes.

Si l'ensemble des conditions suspensives visées ci-avant ne sont pas réalisées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la partie qui en bénéficie au plus tard à la Date de Réalisation, le Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date.

Régime fiscal

L'apport faisant l'objet du Contrat est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Les apports prévus au présent Contrat prendront effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation. Pour des apporteurs résidents de France soumis à l'impôt sur le revenu en France, la plus-value sera placée en sursis d'imposition en application de l'article 150-0-B du Code général des impôts.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils des sociétés Newco 1, TGI, TGM et Trocadéro Participations ainsi que des apporteurs, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;

- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions ordinaires apportées;
- Obtention des comptes consolidés de la société Trocadéro Participations au 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 ;
- Obtention des rapports des commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés de la société Trocadéro Participations pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015;
- Obtention d'un current trading consolidé au 31 mai 2016 du groupe Texa;
- Obtenir les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015 pour les sociétés TGI, TGM et TGC ;
- Obtention et examen du Contrat;
- Obtention du contrat de cession signé en date du 13 juillet 2016 le *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* portant, directement et indirectement sur 100% des titres de la société Trocadéro Participations ;
- Obtention de l'*Indemnity Agreement* du 13 juillet 2016 ;
- Obtention du Business Plan pour la période 2016 à 2020 de Trocadéro Participations et ses filiales ;
- Obtention des caractéristiques des ADP 1, ADP 2 et ADP 4 émises par la société Trocadéro Participations au profit de TGM, TGI et TGC ;
- Obtention des rapports de due diligence stratégique en date du 31 mai 2016, et financière établi en date du 26 mai 2016 sur le groupe TEXA, et du rapport de vendor due diligence en date du 4 avril 2016 ;
- Obtention des travaux de valorisation des titres de la Trocadéro Participations et ses filiales menés par le management du groupe Naxicap Partners ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apporteurs étant uniquement des personnes physiques, l'opération d'apport est ainsi exclue du champ d'application du règlement ANC n° 2014-03 sur les fusions et opérations assimilées, par conséquent l'apport doit être évalué à la valeur vénale. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

La valeur retenue, pour 100% du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales est la valeur réelle établie d'un commun accord par les parties à l'opération sur la base d'une valorisation fondée sur un multiple de l'EBITDA consolidé prévisionnel 2016 de la société Trocadéro Participations, et après prise en compte de la dette nette consolidée ajustée au 31 juillet 2016.

Il a été retenu une valorisation globale de 150.311.827 euros pour 100% du capital de la société Trocadéro Participations et ses filiales. Cette valorisation intègre :

- 29.999.796 actions ordinaires de la société Trocadéro Participations,
- 33.516.000 Obligations convertibles en actions,
- 11.745.541 ADP1 de la société Trocadéro Participations;
- 9.000 ADP2 de la société Trocadéro Participations
- 738.896 ADP 4 de la société Trocadéro Participations;
- 120.000 AO et 180.000 actions de préférence de la société Texavenir II.

Sur cette base :

1. La valeur de l'apport d'actions ordinaires de la société Texa Groupe Management qui détient 188.000 Actions ordinaires, 282.000 ADP1 et 9.000 ADP2 de la société Trocadéro Participations correspond à une valeur arrondie de 5,76704 euros par action TGM apportée, soit une valeur totale de 1.946.251,47 euros pour l'apport des 337.748 actions ordinaires de la société Texa Groupe Management.

2. La valeur de l'apport d'actions ordinaires de la société Texa Groupe Investissements qui détient 3.479.640 Actions ordinaires et 5.219.460 ADP1 de la société Trocadéro Participations correspond à une valeur arrondie de 1,941945 euro par action TGI apportée, soit une valeur totale de 2.783.323,60 euros pour l'apport des 1.433.266 actions ordinaires de la société Texa Groupe Investissements.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valorisation des titres TGM et TGI découle directement de la valorisation retenue pour l'ensemble des valeurs mobilières émises par Trocadéro Participations, et notamment des AO, ADP1 et ADP2 détenues. Par conséquent, dans le but de corroborer la valorisation retenue pour les actions TGI et TGM apportées, il convient de s'assurer de la valorisation globale de la société Trocadéro Participations ainsi que de la bonne application des termes et conditions des ADP1 et ADP2 détenues.

Par conséquent, afin de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en place quatre méthodes de valorisation complémentaire :

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe TEXA (experts auprès des compagnies d'assurance) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers de la société Trocadéro Participations, permettant ainsi d'obtenir une fourchette de valorisation.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de valoriser la société en comparaison avec des sociétés faisant

l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers. A partir de ces observations, j'en ai déduit des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA, auxquels j'ai appliqué une décote d'illiquidité nécessaire pour la comparaison avec une société non cotée.

Obtention du contrat de cession en langue anglaise the *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016

Enfin, j'ai obtenu le contrat de cession signé en date du 13 juillet 2016, au terme duquel il a été convenu la cession, directement et indirectement, de l'intégralité des titres Trocadéro Participations, par voie de cession et/ou d'apports au profit de Newco I.

La valorisation globale retenue pour cette opération s'établit à hauteur de 150,3 millions d'euros.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus, ainsi que par l'obtention du contrat de cession signé, me permettent de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des titres Texa Groupe Management et Texa Groupe Investissements devant être apportés par les associés personnes physiques.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 1.433.266 AO Texa Groupe Investissements et 337.748 actions Texa Groupe Management pour un montant total de 4,7 M€.

Cette valeur résulte notamment de la valorisation globale à hauteur de 150,3 millions d'euros retenue pour 100% du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales, qui repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles. L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la crise économique actuelle.

Toutefois, le prix proposé correspond à une véritable valeur de marché, en effet, dans le cadre de l'acquisition, directement et indirectement, de 100 % du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales, par la société Newco I, il est convenu, au terme de l'*Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016, de la cession de titres de la société Trocadéro Participations détenus notamment par APAX Partners et

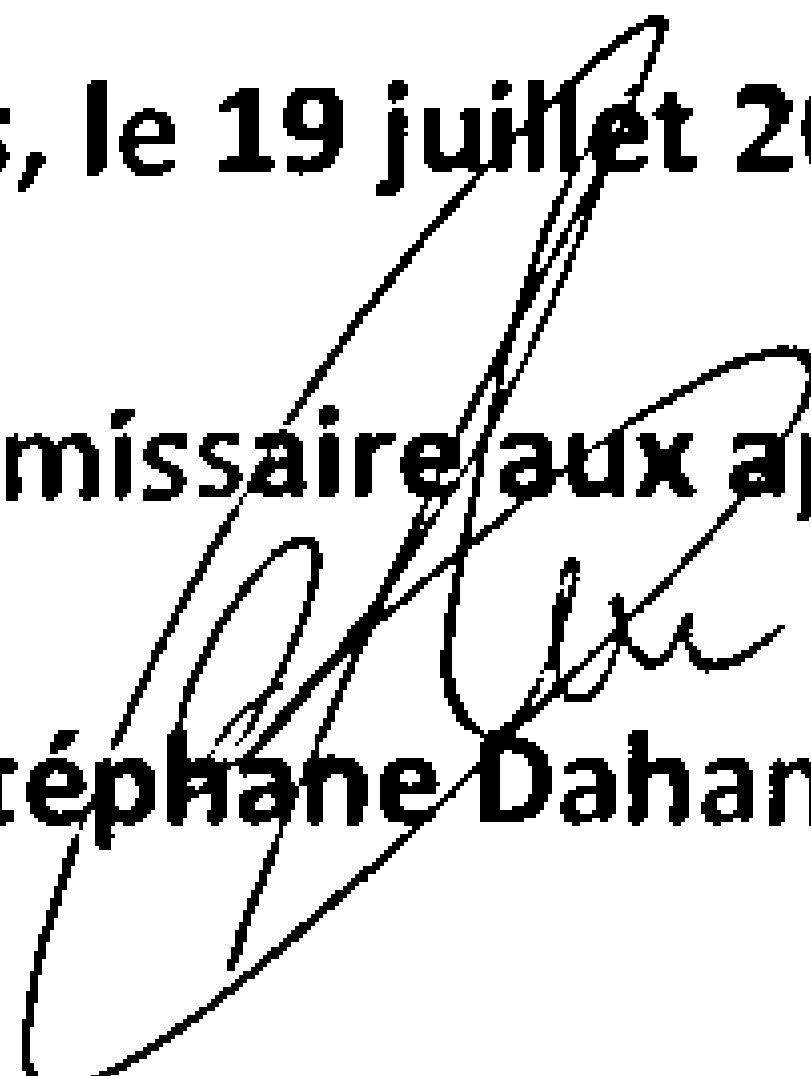
Pragma Capital au profit de la société Newco I. Ainsi, la transaction se découpe en 137,1 M€ de cession et 13,2 M€ d'apports. Le pourcentage très significatif des titres cédés vient conforter la valorisation des titres apportés. Cette transaction constitue une référence essentielle de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.729.575,07 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Newco I, bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte.

Paris, le 19 juillet 2016

Le Commissaire aux apports


Stéphane Dahan

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
RELATIF AUX TITRES DE
TEXA GROUPE INVESTISSEMENTS ET DE
TEXA GROUPE MANAGEMENT**

ENTRE

**LES PERSONNES
DONT LES NOMS FIGURENT
EN ANNEXE A**

EN QUALITE D'APPORTEURS

ET

[NEWCO I]

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

EN DATE DU [27 JUILLET] 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Les personnes dont les noms figurent en **Annexe A** aux présentes et représentées par Monsieur Christophe Arrebolle, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommées individuellement un « **Apporteur** » et ensemble les « **Apporteurs** »),

D'UNE PART,

ET

2. **[Newco I]**, société par actions simplifiée sise 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 803 484, dument représentée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **NEWCO I** » ou le « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et le Bénéficiaire étant, ci-après, dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La société Texa Groupe Management est une société par actions simplifiée au capital de 560.010 euros, ayant son siège social sis 37, rue de la Victoire à Paris (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 856 608 (ci-après « **TGM** »).
- (B) La société Texa Groupe Investissements est une société par actions simplifiée au capital de 8.734.110 euros, ayant son siège social sis 37, rue de la Victoire à Paris (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 856 210 (ci-après « **TGI** »).

(C) TGM et TGI détiennent respectivement :

(i) s'agissant de TGM :

- 188.000 actions ordinaires ;
- 282.000 actions de préférence de catégorie 1 ;
- 9.000 actions de préférence de catégorie 2 ;

(ii) s'agissant de TGI :

- 3.479.640 actions ordinaires ;
- 5.219.460 actions de préférence de catégorie 1 ;

émises par la société Trocadéro Participations, société par actions simplifiée sise 37, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 470 831 (ci-après « **Trocadero Participations** »).

(D) Aux termes d'une convention de cession de titres rédigée en langue anglaise et intitulée « *Agreement for the sales and purchase of the Texa Group* » conclue le 13 juillet 2016 avec les Apporteurs notamment (ci-après le « **SPA** »), NEWCO II, société par actions simplifiée sise 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 711 760, laquelle s'est substituée NEWCO I, s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, par voie de cessions et/ou d'apports, l'intégralité des titres donnant accès au capital de Trocadero Participations (ci-après la « **Transaction** »).

(E) Le [18] juillet 2016, conformément à l'article 3.2.2 du SPA, les Apporteurs et le Bénéficiaire ont notifié à l'Agent des Vendeurs le nombre de titres de TGI (ci-après les « **Titres TGI** ») et de TGM (ci-après les « **Titres TGM** ») que les Apporteurs souhaitent apporter au Bénéficiaire dans le cadre de la Transaction à la Date de la Réalisation, selon la répartition figurant en **Annexe B** des présentes.

(F) Le prix de cession unitaire au titre du SPA, par nature de titre de TGM et de TGI, sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016] figure en **Annexe C**.

(G) Le présent traité d'apport (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles les Apporteurs apportent au Bénéficiaire les Titres TGI et les Titres TGM selon la répartition figurant en **Annexe B** (ci-après les « **Titres Apportés** ») dans le cadre de la Transaction et en exécution du SPA.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

« Agent des Vendeurs »	a le sens donné au terme <i>Sellers's Agent</i> dans le SPA.
« Apporteur(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« AO »	désigne les actions ordinaires devant être émises par le Bénéficiaire.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Contrat »	le présent contrat d'apport et ses annexes.
« Date de Réalisation »	a le sens donné au terme <i>Completion Date</i> dans le SPA.
« Droit(s) de Tiers »	désigne toute promesse, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, démembrement de propriété, droit de préférence, droit de préemption, droit de souscription ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit grevant un bien quelconque, affectant sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant.
« Investisseurs Majoritaires »	désigne [Naxicap – A compléter].
« NEWCO I »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« SPA »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule du Contrat.
« TGI »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule du Contrat.
« TGM »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Contrat.
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (G) du préambule du Contrat.
« Titres TGI »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du Contrat.
« Titres TGM »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du Contrat.
« Titres Nouveaux »	désigne les titres qui seront émis par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés par les Apporteurs,

conformément à l'Article 4.1 et à ce qui figure en Annexe D.

« Transaction » a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule du Contrat.

« Trocadero Participations » a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du Contrat.

2 APPORTS

2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'Article 6 ci-dessous, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière des Titres Apportés libres de tout Droit de Tiers. En tant que de besoin, il est précisé que le Bénéficiaire ne sera tenu de recevoir, à titre d'apport, aucun des Titres Apportés si l'intégralité des Titres Apportés ne lui est pas apportée libre de tout Droit de Tiers en exécution du présent Contrat.

2.2 Les Titres Apportés par chaque Apporteur seront apportés jouissance courante et droit au dividende attaché et libres de tout Droit de Tiers.

3 EVALUATION DES APPORTS

3.1 L'apport des Titres Apportés est consenti et accepté sur la base d'une valeur globale estimée pour l'ensemble des Titres Apportés de 4.729.575,07 euros correspondant au prix retenu pour l'acquisition des titres de TGI et de TGM par le Bénéficiaire dans le cadre du SPA sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016].

3.2 Le prix de cession unitaire par nature de titre sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016] figure en Annexe C.

3.3 Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre le Bénéficiaire et les Apporteurs notamment, sur la base d'une évaluation de Trocadero Participations obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

3.4 Les Titres Apportés ont été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les rapports qui ont été établis par le commissaire aux apports ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire appelée à statuer sur les Titres Apportés et sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération desdits Titres Apportés.

4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1 En représentation et en rémunération de l'apport des Titres Apportés, il est convenu d'attribuer à chaque Apporteur les Titres Nouveaux, conformément à la répartition figurant en Annexe D, entièrement libérés, émis par le Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital répartie entre les Apporteurs conformément à la répartition figurant en Annexe D.

4.2 En conséquence, en rémunération des apports qui lui sont faits par les Apporteurs, le Bénéficiaire augmentera à la Date de Réalisation son capital et le compte d'une prime d'émission d'une somme de **4.729.564,80 euros** par l'émission de 3.941.304 AO d'un euro chacune de valeur nominale, à un prix de souscription de **1,20 euros** par AO.

4.3 Pour éviter l'existence de rompus compte tenu de la valorisation des Titres Apportés, le Bénéficiaire versera aux Apporteurs une soulte d'un montant total de **10,27 euros** pour l'ensemble des Titres Apportés, dont la répartition entre les Apporteurs figure en Annexe D.

5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Chacune des Parties déclare et garantit avoir la capacité et le pouvoir pour conclure et exécuter le Contrat qui constitue des obligations engageant et liant valablement cette Partie conformément à ses termes.

5.2 Les Apporteurs et le Bénéficiaire déclarent et reconnaissent, s'agissant des Titres Apportés, que le Bénéficiaire bénéficiera de la part des Apporteurs des seules déclarations et garanties figurant à l'article 11 du SPA.

5.3 Chaque Apporteur déclare que les Titres Apportés sont leur propriété légitime, seront de libre disposition et ne seront grevés d'aucun Droit de Tiers.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La réalisation de l'apport des Titres Apportés est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui sont stipulées en faveur des Apporteurs et du Bénéficiaire :

- (i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 7 du SPA ou la renonciation par la partie au bénéfice de laquelle la condition concernée a été stipulée ;
- (ii) la réalisation d'une augmentation de capital du Bénéficiaire en numéraire par l'émission d'actions de préférence de catégorie A de valeur nominale d'un euro chacune, pour un prix de souscription unitaire de **1,20 euros**, réservée en faveur des Investisseurs Majoritaires ;
- (iii) l'approbation de l'apport des Titres Apportés et des augmentations corrélatives du capital du Bénéficiaire, en rémunération des Titres Apportés, par une décision collective des associés du Bénéficiaire, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et des rapports du commissaire aux comptes.

- 6.2 Si l'ensemble des conditions suspensives visées ci-avant ne sont pas réalisées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la Partie qui en bénéficie au plus tard à la Date de Réalisation, le présent Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date, sans préjudice de tous droits à indemnisation que les Apporteurs ou le Bénéficiaire pourront faire valoir à raison de cette caducité ou de la non-réalisation à la Date de Réalisation du fait d'un manquement d'une ou plusieurs Parties ayant empêché la réalisation dans les délais de l'intégralité des conditions suspensives visées à l'Article 6.

7 RÉALISATION

- 7.1 A la Date de Réalisation, le transfert des Titres Apportés sera effectué (i) par la remise par chaque Apporteur d'ordre(s) de mouvement portant sur l'intégralité des Titres Apportés revenant au Bénéficiaire, conformément à la répartition figurant en Annexe B et (ii) par l'inscription à la Date de Réalisation du Bénéficiaire en qualité de propriétaire des Titres Apportés sur le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de TGM et de TGI, le tout concomitamment à la réalisation des opérations prévues à l'article 9 du SPA.
- 7.2 Les Titres Nouveaux seront émis par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de chaque Apporteur dans les registres d'actionnaires du Bénéficiaire pour le nombre de Titres Nouveaux qui lui revient.

8 PROPRIÉTÉ DES TITRES NOUVEAUX

- 8.1 Chaque Apporteur aura la propriété des Titres Nouveaux qui lui reviennent dès la Date de Réalisation. Les Titres Nouveaux seront entièrement et immédiatement assimilés aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire.
- 8.2 Les Titres Nouveaux porteront jouissance à compter de leur émission.

9 REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

- 9.1 Les apports prévus au présent Contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.
- 9.2 Les apports prévus au présent Contrat prendront effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation. Pour des apporteurs résidents de France soumis à l'impôt sur le revenu en France, la plus-value sera placée en sursis d'imposition en application de l'article 150-0-B du Code général des impôts.

10 FORMALITES

De manière générale, le Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales consécutives au transfert en sa faveur des Titres Apportés en exécution du Contrat.

11 NOTIFICATIONS

11.1 Les notifications et communications prévues au Contrat seront valablement adressées au Bénéficiaire et aux Apporteurs, à leur adresse figurant en tête du Contrat ou en Annexe A, le cas échéant, ou à toute autre adresse qu'une Partie pourrait avoir indiquée ultérieurement.

11.2 Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à sa date de première présentation si elle est adressée par courrier recommandé.

12 FRAIS ET CHARGES

Sans préjudice des termes du SPA, les frais, charges et honoraires relatifs à la rémunération du commissaire aux apports et à la tenue des assemblées approuvant les apports seront supportés par le Bénéficiaire.

13 NULLITE

La nullité de l'une quelconque des dispositions du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

14 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à se consulter entre elles préalablement à l'émission de toute annonce ou communiqué relatif à l'opération prévue aux présentes.

Les Parties peuvent toutefois être autorisées à faire toute déclaration requise par une disposition légale ou réglementaire applicable, après avoir informé les autres Parties et leur avoir, dans la limite du possible, communiqué corrélativement le texte d'une telle déclaration.

15 DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français.

Attribution exclusive de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

16 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Fait à Paris, le [27 juillet] 2016,

En deux (2) exemplaires originaux.

Les signataires des présentes conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, de limiter le nombre d'exemplaires du présent Contrat à deux (2) exemplaires originaux, répartis entre eux comme suit, étant précisé que ceux des signataires qui ne sont pas destinataires d'un d'exemplaire original du présent Contrat s'en verront remettre une copie par le signataire conservant un exemplaire original pour leur compte :

- un (1) exemplaire original revenant à Monsieur Christophe Arrebolle pour le compte des Parties listées en Annexe A,
- un (1) exemplaire original revenant au Bénéficiaire.

Page de signatures

LES APPORTEURS dont la liste figure en Annexe A

Représentés par : Monsieur Christophe Arrebolle
Dument habilité aux fins des présentes

LE BENEFICIAIRE

Pour : NEWCO I

Représenté par :
Dument habilité aux fins des présentes

Annexe A

Liste des Apporteurs

Nom	Prénom	Société	Adresse
ARREBOLLE	Christophe	TGM	92, boulevard de la République - 92210 Saint Cloud
AUGER	Eric	TGM	Chemin de Jeantonnette - 33650 Saint-Selve
BEAUD	Jean-Philippe	TGI	160, route de Valergues - 34400 Lune Viel
BEEKER	Emmanuel	TGI/TGM	8, avenue de la République - 92340 Bourg la Reine
BONEIN	Jean-Bertrand	TGM	10, avenue Raymond Poincaré - 33600 Pessac
BOUCHE	Bénédicte	TGM	12, place Charles Fillon - 75017 Paris
BROCHE	Stéphane	TGI	69, rue de Fondary - 75015 Paris
CARVALLO	Edouard	TGM	La Condre - 53200 Mesnil
CONSTANS	Philippe	TGM	11, avenue des Chambards – 92270 Bois-Colombes
DE BELAIR	Louis Edouard	TGI	19, avenue Emile Deschanel - 75007 Paris
DONAIN	Philippe	TGI	64, rue Pérenchies - 59237 Verlinghem
GUILLEMAIN	Jérôme	TGI	12, Villa Santos Dumont - 75015 Paris
LAGE	Pierre-Antoine	TGI	88, boulevard Victor Hugo - 92200 Neuilly sur Seine
LARRIEU	Bruno	TGI/TGM	46, rue de l'Amiral Courbet - 94130 Nogent-sur-Marne
RICHERT	Didier	TGM	7, chemin du Roc Fleuri – 13100 Aix en Provence
THYEBAUT	Olivier	TGM	25, rue du Général Bertrand - 75007 Paris

Annexe B

Nombre et répartition entre les Apporteurs des Titres Apportés

Nom	Prénom	Titres TGI	Titres TGM
ARREBOLLE	Christophe	-	58 785
AUGER	Eric	-	40 000
BEAUD	Jean-Philippe	21 750	-
BEEKER	Emmanuel	87 475	11 700
BONEIN	Jean-Bertrand	-	39 190
BOUCHE	Bénédicte	-	7 803
BROCHE	Stéphane	20 000	-
CARVALLO	Edouard	-	40 000
CONSTANS	Philippe	-	40 000
DE BELAIR	Louis Edouard	23 173	-
DONAIN	Philippe	1 107 138	-
GUILLEMAIN	Jérôme	22 000	-
LAGE	Pierre-Antoine	60 000	-
LARRIEU	Bruno	91 730	40 000
RICHERT	Didier	-	20 000
THYEBAUT	Olivier	-	40 000
Total		1.433.266	337.478

Annexe C

Prix de cession unitaire par nature de titre sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet] 2016

Valeur Titre TGM	€ 5,76704694772795
Valeur Titre TGI	€ 1,94194490123456

Annexe D

Nombre et répartition entre les Apporteurs des Titres Nouveaux et de la soulte

Nom	Prénom	Titres Nouveaux	Soulte (en €)
ARREBOLLE	Christophe	282 513	0,25
AUGER	Eric	192 234	1,08
BEAUD	Jean-Philippe	35 197	0,90
BEEKER	Emmanuel	197 788	0,48
BONEIN	Jean-Bertrand	188 342	0,17
BOUCHE	Bénédicte	37 500	0,27
BROCHE	Stéphane	32 365	0,90
CARVALLO	Edouard	192 234	1,08
CONSTANS	Philippe	192 234	1,08
DE BELAIR	Louis Edouard	37 500	0,69
DONAIN	Philippe	1 791 667	0,59
GUILLEMAIN	Jérôme	35 602	0,39
LAGE	Pierre-Antoine	97 097	0,29
LARRIEU	Bruno	340 680	0,48
RICHERT	Didier	96 117	0,54
THYEBAUT	Olivier	192 234	1,08
Total		3.941.304	10,27